



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 mars 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Première session

Genève, 20-23 juin 2011

Points 1, 3 e) et d), et 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Ouverture de la session

**Questions en suspens: adhésion d'États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres
de la Commission économique pour l'Europe: autres projets de décision**

**Adoption des décisions: décisions à adopter par la Réunion des Parties à la Convention
agissant comme réunion des Parties au Protocole**

Projets de décision transmis pour adoption par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Proposition du Bureau

Résumé

Les projets de décision ci-après ont été établis par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, avec l'appui du secrétariat de la Convention, comme demandé par la Réunion des Signataires du Protocole à sa troisième session. Le projet de décision I/1 a été initialement préparé par un petit groupe composé de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Projet de décision I/1

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session)

Règlement intérieur

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 14 du Protocole, qui dispose que le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre du Protocole, à moins que la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus,

Rappelant également le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole, qui porte sur la composition du Bureau,

Ayant examiné l'application du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention dans le cadre du Protocole,

1. *Décide*, par consensus, que, lorsque l'article 19 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, cet article sera complété par le paragraphe suivant:

«Un membre du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention qui représente une Partie au Protocole, en remplacement d'un membre représentant une Partie à la Convention, accomplit un mandat qui expire à la date où le mandat du membre du Bureau qu'il ou elle remplace doit expirer.»;

2. *Décide aussi*, par consensus, que lorsque le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention est modifié par la Réunion des Parties à la Convention, les modifications s'appliquent *mutatis mutandis* à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

Projet de décision I/2

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session)

Points de contact, modèle de notification et centres de liaison

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant l'article 10 du Protocole,

1. *Décide* que les notifications des plans et programmes proposés dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé, seront adressées aux points de contact pertinents figurant dans la liste affichée sur le site Web de la Convention, sauf dispositions contraires figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements. Si aucun point de contact n'a été désigné, la notification sera transmise au Ministère des affaires étrangères de la (des) Partie(s) touchée(s);

2. *Recommande* aux Parties d'utiliser le modèle de notification qui figure dans l'appendice à la décision I/4 de la Réunion des Parties à la Convention, *mutatis mutandis* et, dans la mesure du possible, lorsqu'elles adressent une notification au titre de l'article 10 du Protocole, et invite l'organe subsidiaire chargé de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et la gestion de leur plan de travail conjoint¹ à établir un modèle révisé de notification qui sera présenté à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole;

3. *Crée* un réseau de centres de liaison, dont la liste est affichée sur le site Web de la Convention, afin de renforcer les liens entre les Parties et de faciliter l'échange systématique d'informations pertinentes;

4. *Demande* aux Parties d'informer immédiatement le secrétariat de toute modification ou adjonction aux listes des points de contact et des centres de liaison;

5. *Demande en outre* aux Parties qui n'ont pas encore communiqué au secrétariat les coordonnées de leur point de contact ou de leur centre de liaison de le faire dès que possible;

6. *Prie* le secrétariat de mettre à jour ces listes en permanence de façon à faciliter l'application effective du Protocole.

¹ *Note du secrétariat:* La présente phrase faisait initialement référence au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, qui devrait être créé par une décision qui sera prise ultérieurement au cours de la session.

Projet de décision I/3

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session)

Renforcement des capacités

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Ayant examiné le projet de manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole,

Consciente que les activités de renforcement des capacités, comme la formation et les projets pilotes, améliorent l'application concrète du Protocole,

1. *Se félicite* de l'élaboration du manuel pratique, y compris de son annexe relative à la santé, conçu comme un document souple;

2. *Se félicite aussi* du travail accompli, entre autres, par le secrétariat et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale ainsi que par les membres du petit groupe de rédaction du projet de manuel pratique;

3. *Se félicite également* du travail accompli par les organes susmentionnés, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, sur l'établissement d'un supplément au projet de manuel pratique consacré à la question de la santé;

4. *Demande* au secrétariat de continuer à assurer l'actualisation de la version Internet du manuel pratique;

5. *Propose* d'inclure dans le plan de travail du Protocole l'élaboration d'une version abrégée et simplifiée du manuel pratique qui soit axée sur l'application pratique du Protocole;

6. *Propose aussi* d'y inclure des activités de renforcement des capacités;

7. *Invite* les utilisateurs à communiquer au secrétariat des observations concernant l'utilité du manuel pratique et demande au secrétariat de faciliter la communication de ces observations.

Projet de décision I/4

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session)

Participation du public à la prise de décisions stratégiques

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant l'atelier sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques organisé à Sofia les 3 et 4 décembre 2007,

Prenant note du programme de travail pour la période 2009-2011 adopté par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

1. *Se félicite* du travail entrepris par le Groupe spécial d'experts et l'Équipe spéciale de la participation du public au titre de la Convention d'Aarhus;
2. *Décide* d'étudier plus avant les synergies et les possibilités de coopération avec les organes pertinents relevant de la Convention d'Aarhus;
3. *Propose* d'inclure dans le plan de travail un atelier conjoint sur la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale, conformément au Protocole et à l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

Projet de décision I/11

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session)

Adhésion de...

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole relatif à l'adhésion, avec son accord, d'un État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies mais qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe,

Ayant reçu copie d'une lettre adressée au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe par le Ministre des affaires étrangères de ... exprimant le désir de cet État d'adhérer au Protocole,

Ayant également reçu copie, dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la législation de ..., établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'évaluation stratégique environnementale conformément à l'objet du Protocole,

1. *Approuve* l'adhésion de ... au Protocole;
2. *Demande* au secrétariat d'informer le Dépositaire de la présente décision.
